

ENTENTE-CADRE  
RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES MUNICIPALES  
D'UTILISATION D'EMPRISES DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
À DES FINS RÉCRÉATIVES OU COMMUNAUTAIRES

ENTRE **HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, représentée aux fins des présentes par monsieur Marc Boucher, président d'Hydro-Québec TransÉnergie, dûment autorisé tel qu'il le déclare ;  
ci-après appelée « HYDRO-QUÉBEC »

ET **L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**, constituée en vertu de la Troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*, ayant son siège social au 2020, boulevard Robert-Bourassa, à Montréal, représentée aux fins des présentes par madame Suzanne Roy, présidente intérimaire de l'Union des municipalités du Québec et maire de Sainte-Julie, dûment autorisée tel qu'elle le déclare ;  
ci-après appelée l'« UMQ »

**ATTENDU QU'**HYDRO-QUÉBEC conclut avec des municipalités des contrats de location de terrains à des fins commerciales ou récréatives et que la majorité de ces baux servent à des usages récréatifs (les « **Baux** ») ;

**ATTENDU QUE** les Baux visent des terrains appartenant à Hydro-Québec qui sont traversés par une ou plusieurs lignes de transport d'électricité en exploitation (les « **Terrains** ») ;

**ATTENDU QUE** conformément aux encadrements d'HYDRO-QUÉBEC en date des présentes, les Baux existants sont renouvelés ou de nouveaux Baux sont attribués à des instances municipales, à titre de locataires, aux tarifs du marché, soit à la juste valeur marchande (la « **JVM** ») ;

**ATTENDU QUE** l'UMQ et HYDRO-QUÉBEC reconnaissent d'emblée l'application du principe de la JVM dans le cadre de la détermination du prix ou de la contrepartie des transactions immobilières, mais conviennent que l'utilisation par les instances municipales des emprises de lignes de transport à des fins récréatives et communautaires doit faire l'objet de dispositions particulières ;

**ATTENDU QU'**au terme des travaux d'un comité de travail conjoint, les parties ont reconnu les possibilités offertes par la mise en valeur des emprises de lignes de transport dans une perspective d'utilisation polyvalente des propriétés d'HYDRO-QUÉBEC et d'intégration harmonieuse de ces équipements dans le milieu sans compromettre la rentabilité économique des actifs immobiliers d'HYDRO-QUÉBEC, particulièrement concernant leur occupation par des tiers.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. DÉFINITIONS

**LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ** : Ligne destinée à transporter l'électricité à des tensions de 44 kV et plus, y compris l'ensemble des installations et des équipements nécessaires (dont les pylônes), qui relient les installations de production au réseau de distribution.

**EMPRISE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ** : L'emprise d'une ligne de transport correspond à la superficie de terrain nécessaire au fonctionnement, à l'exploitation, à l'entretien ainsi qu'à la sécurité de la ligne.

**AUTORISATION TECHNIQUE** : Document délivré par HYDRO-QUÉBEC qui autorise la réalisation d'aménagements compatibles dans l'emprise d'une ligne de transport d'électricité et qui en précise les conditions.

**USAGE RÉCRÉATIF OU COMMUNAUTAIRE** : Aménagements et installations destinés à la communauté et conçus pour des activités de loisirs (y compris la détente), des déplacements actifs (ex. : marche, vélo, etc.) ou la pratique d'un sport ou d'une activité physique. Est également considéré comme un usage communautaire un aménagement d'agrément visant à embellir le cadre de vie communautaire. N'est pas considéré comme un usage récréatif ou communautaire un espace destiné à des fins de conservation ou de mise en valeur de l'environnement, qu'il soit accessible ou non à la population.

**OUVRAGE ACCESSOIRE** : Un ouvrage accessoire est une installation ou tout autre bien qui est distinct de l'élément principal et qui contribue au fonctionnement ou à la performance de cet élément. Le traitement administratif d'un ouvrage accessoire est identique à celui de l'élément principal auquel il est rattaché.

## 2. OBJECTIF ET PORTÉE DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente (l'**« Entente »**) énonce les modalités administratives servant au traitement des demandes présentées par les municipalités pour utiliser des Terrains où se trouve l'emprise d'une ligne de transport d'électricité en exploitation dans le but de réaliser un projet ou un aménagement destiné à un usage récréatif ou communautaire.

2.2 L'Entente s'applique exclusivement aux demandes qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- les demandes d'utilisation visant un usage récréatif ou communautaire ;
- les transactions visant les Terrains ou lots qui sont la propriété d'Hydro-Québec et qui constituent l'emprise d'une ligne de transport d'électricité en exploitation ;
- les usages de nature publique et dont l'accès est gratuit pour les usagers ;
- les transactions conclues avec une instance municipale, notamment avec une municipalité, un arrondissement, une agglomération, une MRC et une communauté métropolitaine ;
- des locataires ou acheteurs municipaux dont les dossiers administratifs de gestion immobilière avec Hydro-Québec sont en règle.

2.3 Les transactions réalisées aux termes de l'Entente doivent faire l'objet d'un contrat (bail, protocole d'entente, etc.) signé entre HYDRO-QUÉBEC et l'instance municipale demanderesse. Le contrat précise les conditions particulières de la transaction, notamment la durée, les coûts et les frais afférents ainsi que les droits et les obligations des parties.

2.4 Nonobstant les dispositions de l'Entente, un contrat (bail, protocole d'entente, acte de vente ou autres) particulier conclu entre HYDRO-QUÉBEC et une instance municipale demanderesse, ainsi que toute autre entente bilatérale similaire particulière conclue entre HYDRO-QUÉBEC et une instance municipale, y compris

celle conclue dans le cadre d'un projet d'HYDRO-QUÉBEC, a préséance sur l'Entente.

- 2.5 L'application des modalités de l'Entente ne saurait limiter les droits d'Hydro-Québec de louer ou de vendre, en totalité ou en partie, ou de céder autrement des lots constituant l'emprise d'une ligne pour des usages et à des locataires ou acheteurs autres que ceux prévus dans l'Entente. Cette application ne saurait non plus restreindre le droit d'HYDRO-QUÉBEC de refuser de louer, de vendre ou de céder des lots, sans égard au motif, à la suite d'une demande municipale aux termes des présentes.
- 2.6 Les parties reconnaissent que les transactions immobilières conclues entre HYDRO-QUÉBEC et une instance municipale concernant des utilisations autres que celles expressément prévues dans l'Entente, notamment les transactions concernant une propriété déclarée excédentaire par HYDRO-QUÉBEC, sont réalisées selon les pratiques communément admises en matière de gestion immobilière et selon les règles du marché (JVM).

### 3. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ENTENTE

- 3.1. Les demandes présentées par les instances municipales pour l'utilisation de Terrains situés dans l'emprise d'une ligne de transport à des fins récréatives ou communautaires sont traitées selon de deux principaux critères : l'usage projeté et les contraintes liées aux activités et aux projets d'HYDRO-QUÉBEC.
- 3.2. Le traitement des demandes est modulé en fonction des usages, qui sont regroupés dans les cinq catégories suivantes :
  - **Aménagements récréatifs et communautaires linéaires** (piste cyclable, sentier pédestre, déplacement actif, etc.), ci-après « AMÉNAGEMENT LINÉAIRE » ;
  - **Aménagements récréatifs et communautaires non linéaires** en secteur résidentiel (parc, terrain sportif, jardin communautaire, etc.), ci-après « AMÉNAGEMENT NON LINÉAIRE EN SECTEUR RÉSIDENTIEL » ;
  - **Aménagements récréatifs et communautaires non linéaires** autres qu'en secteur résidentiel (parc, terrain sportif, jardin communautaire, etc.), ci-après « AMÉNAGEMENT NON LINÉAIRE AUTRE QU'EN SECTEUR RÉSIDENTIEL » ;
  - **Aménagements d'agrément** (aménagement paysager, aire gazonnée, etc.), ci-après « AMÉNAGEMENT D'AGRÉMENT » ;
  - **Conservation et mise en valeur de l'environnement** (zone de conservation et de protection, etc.), ci-après « CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ».
- 3.3. Le traitement des demandes municipales peut donner lieu à des engagements à long terme (ci-après « LT », qui s'entend d'une durée d'au plus quinze ans), à moyen terme (ci-après « MT », qui s'entend d'une durée d'au plus dix ans) et à court terme (ci-après « CT », qui s'entend d'une durée de moins de un an ou d'une demande ponctuelle ou événementielle) en fonction des besoins des instances municipales et des besoins et des contraintes liées à la pérennité des équipements ainsi qu'aux activités et projets d'HYDRO-QUÉBEC, y compris, sans s'y limiter, en tenant compte des éléments suivants :
  - travaux majeurs de réfection ou de maintenance des équipements prévus ou possibles ;
  - démantèlement ou ajouts prévus ou possibles d'équipements dans l'emprise ;
  - cession éventuelle de l'actif (vente de terrain) ;

- éléments contextuels particuliers, dont les caractéristiques physiques de l'emprise, les loyers déjà consentis, les relations de bon voisinage, les demandes à des fins de conservation, etc.

3.4. Lors de la réception d'une demande d'utilisation d'une emprise par une instance municipale, HYDRO-QUÉBEC évalue si un usage récréatif ou communautaire est possible sur le terrain visé. Dans l'affirmative, elle informe ensuite l'instance municipale des conditions générales qui seraient applicables en vertu des dispositions de l'Entente et de toute autre modalité applicable, le cas échéant.

#### 4. TRAITEMENT DES DEMANDES SELON LES TYPES D'AMÉNAGEMENT

##### AMÉNAGEMENT LINÉAIRE

4.1. Les AMÉNAGEMENTS LINÉAIRES sont admissibles à un loyer forfaitaire selon les modalités prévues à l'article 5. Le montant applicable pour la durée du bail est acquitté par l'instance municipale demanderesse lors de la signature du bail ainsi qu'à chaque renouvellement, le cas échéant.

4.2. Les installations et les ouvrages accessoires à un AMÉNAGEMENT LINÉAIRE sont traités comme faisant partie du projet et ne font pas l'objet d'une tarification additionnelle autre que celle prévue à l'article 4.1.

- À titre indicatif, les éléments suivants sont considérés comme des installations et des ouvrages accessoires à un aménagement linéaire :
  - le mobilier urbain utilitaire (banc, support à vélos, etc.) ;
  - l'éclairage public (lampadaires bas) ;
  - les panneaux de signalisation et équivalents ;
  - le chemin d'accès à un sentier pédestre ou à une piste cyclable ;
  - les aménagements paysagers d'agrément et entretenus par la municipalité (gazon, plate-bande, bac à fleurs, haies de moins de 2 m de hauteur, etc.).
- Les installations et les ouvrages considérés comme des usages secondaires ne sont pas admissibles à un loyer forfaitaire, notamment les éléments suivants :
  - un kiosque de service (alimentation, information touristique ou autre) ;
  - un centre d'interprétation ;
  - un stationnement (qu'il soit gratuit ou non) ;
  - un panneau publicitaire.
- HYDRO-QUÉBEC analyse précisément chaque demande d'aménagement afin de déterminer s'il s'agit d'un ouvrage accessoire ou d'un usage secondaire. Selon le résultat de son analyse, HYDRO-QUÉBEC informe l'instance municipale demanderesse de la tarification applicable (JVM ou loyer forfaitaire) pour la détermination du loyer applicable.

4.3. Chaque demande d'aménagement dans l'emprise doit d'abord être autorisée par HYDRO-QUÉBEC (autorisation technique). En cas de refus, HYDRO-QUÉBEC n'est aucunement tenue de fournir de justification technique pour motiver sa décision.

4.4. HYDRO-QUÉBEC se réserve le droit de proposer en tout temps des modifications à l'emplacement des installations et des ouvrages existants afin de diminuer l'incidence de ces derniers sur l'exploitation, l'entretien et la sécurité de la ligne, ainsi que sur les autres usages polyvalents potentiels. En pareil cas, les modalités de compensation prévues à l'article 4.8 pourraient s'appliquer.

- 4.5. Sauf exception convenue entre l'instance municipale et HYDRO-QUÉBEC, le bénéficiaire d'un loyer forfaitaire pour un aménagement linéaire doit s'engager à assumer la maintenance de l'emprise mentionnée dans le bail dans toute sa largeur, que l'espace soit occupé ou non par les installations et les ouvrages du locataire.
- 4.6. HYDRO-QUÉBEC ne peut être tenue responsable des dommages causés aux aménagements ni des dépenses ou des autres frais engagés par l'instance municipale ou des pertes subies par celle-ci qui résultent des travaux de maintenance ou d'entretien qu'HYDRO-QUÉBEC aura raisonnablement entrepris dans l'emprise faisant l'objet du bail. Aucune disposition de l'Entente ne doit être interprétée de façon à imposer à HYDRO-QUÉBEC une obligation ou une responsabilité, de quelque nature que ce soit, pour l'entretien ou la réparation des lieux loués ou d'une partie de ceux-ci.
- 4.7. L'Entente établit la prééminence de l'usage de l'emprise aux fins du passage de lignes de transport d'électricité et reconnaît que les baux attribués par HYDRO-QUÉBEC en vertu de l'article 4.1 contiendront des clauses de reprise des lieux ou d'annulation des baux en faveur d'HYDRO-QUÉBEC, selon les modalités de ceux-ci.
- 4.8. Dans l'éventualité où HYDRO-QUÉBEC doit reprendre les lieux loués, sauf par suite d'un cas de force majeure, un préavis de douze (12) mois est transmis au locataire. Pour un engagement à LT ou un engagement à MT, HYDRO-QUÉBEC s'engage à compenser la valeur résiduelle de certains investissements effectués par un locataire municipal afin d'aménager les lieux, sous réserve des conditions suivantes :
  - tous les ouvrages et toutes les installations récupérables doivent être récupérés par l'instance municipale (mobilier urbain, lampadaire, panneau de signalisation, etc.) et ne font l'objet d'aucune compensation par HYDRO-QUÉBEC ;
  - les ouvrages et les installations non récupérables (revêtement bitumineux, aménagement paysager, etc.) sont compensés selon la valeur résiduelle des actifs déterminée par un expert indépendant et convenue par les parties ;
  - aucune indemnisation n'est accordée pour les coûts de main-d'œuvre, peu importe leur nature, y compris les frais administratifs de planification ou de gestion, ni pour la perte de jouissance et d'usage des lieux loués.
- 4.9. Aucune compensation de quelque nature que ce soit n'est accordée si HYDRO-QUÉBEC doit reprendre des lieux loués dans le cadre d'un engagement à CT.

#### AMÉNAGEMENT NON LINÉAIRE EN SECTEUR RÉSIDENTIEL

- 4.10. Les projets non linéaires situés dans un secteur principalement résidentiel sont admissibles à un loyer forfaitaire selon les modalités prévues à l'article 5. Le montant applicable est acquitté par l'instance municipale demanderesse lors de la signature du bail ainsi qu'à chaque renouvellement, le cas échéant.
- 4.11. Les installations et les ouvrages accessoires à un projet non linéaire en secteur principalement résidentiel sont traités selon les dispositions prévues à l'article 4.2.
- 4.12. Dans l'éventualité où HYDRO-QUÉBEC doit reprendre les lieux loués, sauf par suite d'un cas de force majeure, un préavis de douze (12) mois est transmis au locataire. Pour un engagement à LT ou un engagement à MT, HYDRO-QUÉBEC s'engage à proposer au locataire un espace de remplacement équivalent ailleurs dans l'emprise à une distance raisonnable du lieu d'origine. Si pareil espace n'est pas disponible, HYDRO-QUÉBEC s'engage à compenser la valeur résiduelle de certains investissements effectués par le locataire municipal selon les dispositions prévues à l'article 4.8.

- 4.13. Dans le cas d'un engagement à CT, dans l'éventualité où HYDRO-QUÉBEC doit reprendre les lieux loués, HYDRO-QUÉBEC ne verse aucune compensation pour les ouvrages et les installations ou pour la perte de jouissance et d'usage des lieux.

#### AMÉNAGEMENT NON LINÉAIRE AUTRE QU'EN SECTEUR RÉSIDENTIEL

- 4.14. Les aménagements non linéaires qui ne sont pas situés dans un secteur principalement résidentiel (p. ex. : secteur commercial, industriel, institutionnel, mixte, etc.) ne sont pas admissibles au loyer forfaitaire et les demandes sont traitées selon les pratiques communément admises en matière de gestion immobilière et selon les règles du marché (JVM) pour la détermination du loyer applicable.

#### AMÉNAGEMENT D'AGRÉMENT

- 4.15. Les aménagements d'agrément (écran végétal, plate-bande fleurie, etc.) situés en bordure de l'emprise de ligne dans un secteur résidentiel sont admissibles à un loyer forfaitaire selon les modalités prévues à l'article 5.

- 4.16. Le traitement des demandes municipales ne peut donner lieu qu'à des engagements à LT ou à MT. Dans l'éventualité où HYDRO-QUÉBEC doit reprendre les lieux loués, HYDRO-QUÉBEC ne verse aucune compensation pour les investissements effectués par le locataire municipal en vue de l'aménagement des lieux ou pour la perte de jouissance et d'usage de ces derniers.

#### CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.17. Les demandes municipales visant l'établissement d'une zone de conservation ou de mise en valeur de l'environnement dans une emprise de ligne doivent faire l'objet d'une entente expresse avec HYDRO-QUÉBEC. Les dispositions de l'Entente ne sont pas applicables en l'espèce.

### 5. LOYER FORFAITAIRE

- 5.1. Le loyer forfaitaire est acquitté au moyen d'un paiement unique lors de la signature ou du renouvellement d'un bail. Le terme d'un bail ne peut pas excéder cinq ans. Le loyer forfaitaire est établi selon les critères suivants :

- pour un bail à CT : 1 000,00 \$ + taxes par bail ;
- pour un bail à MT (une option de renouvellement / 5 ans + 1 x 5 ans) ou à LT (deux options de renouvellement / 5 ans + 2 x 5 ans) :
  - superficie louée de plus de 2 500 m<sup>2</sup> = 1 000,00 \$ + taxes par année ;
  - superficie louée de moins de 2 500 m<sup>2</sup> = 500,00 \$ + taxes par année.

- 5.2. Le loyer forfaitaire est indexé tous les cinq ans selon l'indice des prix à la consommation.

### 6. PROPRIÉTÉ DÉCLARÉE EXCÉDENTAIRE ET VENTE

- 6.1. À l'initiative d'une instance municipale ou d'HYDRO-QUÉBEC, la réalisation d'un projet récréatif et communautaire dans une emprise de ligne peut également donner lieu à des pourparlers visant l'achat ou la vente d'un ou de plusieurs lots. Le cas échéant, l'acte de vente précise les modalités de la transaction et fait foi des droits et des obligations des parties sans égard aux dispositions de la présente entente.
- 6.2. Dans l'éventualité où HYDRO-QUÉBEC déclare comme terrain excédentaire une propriété faisant l'objet d'un ou de plusieurs baux en vertu de la présente Entente, ceux-ci sont automatiquement annulés moyennant un préavis de douze (12) mois, et HYDRO-QUÉBEC offre prioritairement au locataire municipal la possibilité d'acheter la propriété. La transaction est alors réalisée selon les pratiques

communément admises en matière de gestion immobilière et selon les règles du marché (JVM).

- 6.3. Si l'instance municipale ne désire pas acquérir la propriété, elle doit retirer ses installations et ses ouvrages des lots déclarés excédentaires. En pareil cas, Hydro-Québec applique les dispositions compensatoires prévues dans l'Entente.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1. Si un projet récréatif ou communautaire requiert l'utilisation d'une portion d'une emprise constituée à la fois d'une propriété d'HYDRO-QUÉBEC et d'un ou de plusieurs terrains à l'égard desquels HYDRO-QUÉBEC possède une ou plusieurs servitudes ou autres droits similaires, les parties conviennent que l'Entente s'applique uniquement à la portion de l'emprise dont HYDRO-QUÉBEC est propriétaire. Dans ce cas, HYDRO-QUÉBEC peut délivrer une autorisation technique pour les terrains assujettis à une servitude, mais l'instance municipale demanderesse doit s'entendre avec les propriétaires réels des terrains concernés sans égard aux modalités de l'Entente.
- 7.2. En tenant compte des directives particulières qui pourraient être imposées par HYDRO-QUÉBEC et à défaut d'indication contraire, il incombe au locataire municipal de réaliser, à ses frais, l'ensemble des ouvrages, des aménagements et des installations du projet récréatif ou communautaire, y compris les travaux de préparation du sol et tous les autres travaux similaires requis.
- 7.3. Le locataire municipal est également responsable de la maintenance et de l'exploitation des installations et des aménagements réalisés, y compris la souscription d'une assurance responsabilité civile pour les lieux loués.

## 8. DURÉE DE L'ENTENTE

- 8.1. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valide jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cet effet.

## 9. ANNEXE

- 9.1. Le tableau de l'ANNEXE A ne sert qu'à titre indicatif et vise à donner une vue d'ensemble des dispositions générales de l'Entente et d'en faciliter la compréhension. Toutefois, puisqu'il présente un sommaire partiel des mesures sans exposer l'intégralité des dispositions de l'Entente, le texte de l'Entente a priorité sur le contenu de l'ANNEXE A.

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé la présente entente en ce 25<sup>e</sup> jour du mois de février 2020.

Au nom  
D'HYDRO-QUÉBEC



Marc Boucher  
Président  
Hydro-Québec TransÉnergie

Au nom de  
UNION DES MUNICIPALITÉS  
DU QUÉBEC



Suzanne Roy  
Présidente  
Union des municipalités du Québec

**ANNEXE A**

**SOMMAIRE INDICATIF DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ENTENTE**

N. B. : Le texte de l'Entente a préséance sur le contenu du tableau

USAGES	MODALITÉS CONTRACTUELLES			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	TYPE DE CONTRAT	TARIF	DURÉE		
AMÉNAGEMENTS RÉCRÉATIFS ET COMMUNAUTAIRES LINÉAIRES (Piste cyclable, sentier pédestre, transport actif, etc.)	BAIL	Loyer forfaitaire	LT (15 ans) MT (10 ans) CT (1 an)	LT et MT CT	Droits de reprise d'HYDRO-QUÉBEC avec compensation pour la valeur résiduelle de certains actifs municipaux Droits de reprise d'HYDRO-QUÉBEC sans compensation (généralement sans objet / court terme)
AMÉNAGEMENTS RÉCRÉATIFS ET COMMUNAUTAIRES NON-LINÉAIRES (Parc, terrain sportif, jardin communautaire, etc.)	SECTEUR RÉSIDENTIEL : BAIL OU VENTE	Loyer forfaitaire (bail)	LT (15 ans) MT (10 ans) CT (1 an)	LT et MT CT	Droits de reprise d'HYDRO-QUÉBEC ✓ HYDRO-QUÉBEC offre un espace équivalent ailleurs dans l'emprise (à une distance raisonnable du lieu d'origine) ✓ Si impossible, compensation pour la valeur résiduelle de certains actifs municipaux Droits de reprise d'HYDRO-QUÉBEC sans compensation (généralement sans objet / court terme)
	AUTRES SECTEURS QUE RÉSIDENTIEL : BAIL OU VENTE	JVM (vente)	Perpétuité		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Servitude consentie à HYDRO-QUÉBEC (installations, exploitation, maintenance, accès, etc.)</li> </ul>
AMÉNAGEMENTS D'AGRÉMENT (aire gazonnée, aménagement paysager, etc.)	Bail	Loyer forfaitaire	LT (15 ans) MT (10 ans)	LT MT	Droits de reprise d'HYDRO-QUÉBEC sans compensation Droits de reprise d'HYDRO-QUÉBEC sans compensation
PROJETS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (zone de conservation, de protection, etc.)	BAIL OU VENTE	Entente expresse	Entente expresse	Selon Entente	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Servitude consentie à HYDRO-QUÉBEC (installations, exploitation, maintenance, accès, etc.)</li> </ul>